

## **GE\_GERICHTE ATAS/901/2012 vom 9. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_901\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_901_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/901/2012 du 9 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/901/2012 del 9 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans la mesure où les HUG soutiennent que la Cour de céans n'est pas compétente *ratione materiae* pour connaître de la demande en paiement dirigée contre eux, il convient de se prononcer sur ce point. L'assureur fait valoir que dès lors que la Cour de céans est compétente pour connaître du litige l'opposant aux hoirs, qui ont repris tous les droits et obligations de feu l'assuré, elle l'est également pour ce qui est du litige l'opposant aux HUG.

#### **E. 2**

La demande en paiement, qui comporte un exposé des faits et des conclusions, respecte les conditions légales (art. 130 et 244 CPC).

#### **E. 3**

a/aa) Conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 292) et à 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA; RS 221.229.1). L'art. 85 al. 1 de la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances du 17 décembre 2004 (LSA ; RS 961.01) précise que le juge statue sur les contestations de droit privé qui s'élèvent entre les entreprises d'assurance ou entre celles-ci et les assurés. a/bb) La procédure applicable aux litiges portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale est la procédure simplifiée (art. 243 al. 2 let. f CPC) et la Cour de céans établit les faits d'office (art. 247 al. 2 let. a CPC).

A/4358/2011 - 6/8 - b) D'après, l'art. 71 CPC, les personnes dont les droits et les devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables peuvent agir ou être actionnées conjointement (al. 1). La consorité simple est exclue lorsque les causes relèvent de procédures différentes (al. 2). La consorité simple est exclue lorsque le demandeur émet des prétentions dont certaines relèvent d'une autre juridiction pour des raisons tenant à la compétence *ratione materiae* (p.ex. litiges du droit du travail) indépendamment de la procédure applicable (JEANDIN Nicolas, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 8 ad art. 71, p. 235). c) D'après l'art. 63 al. 1 CPC, si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte. Le tribunal qui décline sa compétence (à raison du lieu ou de la matière) ne peut ni ne doit indiquer dans sa décision (art. 238) le tribunal ou l'autorité qu'il tient pour compétent. Le tribunal ne peut

pas davantage déléguer sa compétence et charger le juge compétent de statuer. La transmission d'office, bien qu'elle corresponde à la tendance moderne et qu'elle vaille devant les autorités de recours n'a pas été voulue en première instance, compte tenu des charges supplémentaires qui en découleraient apparemment pour les tribunaux. Il n'y a pas de lacune du Code sur ce point mais un silence qualifié du législateur (BOHNET François, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 28 et 29 ad art. 63, p. 207ss, et les références). d/aa) En vertu de l'art. 89 LAMal, les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations sont jugés par un tribunal arbitral (al. 1). Le tribunal arbitral compétent est celui du canton dont le tarif est appliqué ou du canton dans lequel le fournisseur de prestations est installé à titre permanent (al. 2). Le tribunal arbitral est aussi compétent, si le débiteur de la rémunération est l'assuré (système du tiers garant, art. 42 al. 1), l'assureur représentant, en pareil cas, à ses frais l'assuré au procès (al. 3). Les cantons fixent la procédure qui doit être simple et rapide (al. 5 1ère phrase). Conformément à l'art. 39 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal ; RS J 3 05), un Tribunal arbitral est chargé aux termes de l'art. 89 LAMal de trancher les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations (al. 1). La compétence de ce tribunal s'étend aux contestations entre assureurs et fournisseurs de prestations ayant trait aux assurances complémentaires (art. 12 al. 2 LAMal) (al. 2). En vertu de l'art. 45 al. 4 LaLAMal, les règles générales de procédure de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; A 5 10), s'appliquent

A/4358/2011 - 7/8 - pour le surplus, notamment en ce qui concerne la récusation des membres du tribunal arbitral et l'établissement des faits. d/bb) En ce qui concerne les litiges entre assureurs et établissements hospitaliers relevant de l'assurance-accidents obligatoire, l'art. 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 29 mars 1981 (LAA ; RS 832.20) prévoit qu'ils sont jugés par un tribunal arbitral dont la juridiction s'étend à tout le canton (al. 1). Le Tribunal compétent est celui du canton dans lequel se trouve l'installation permanente d'un de ces établissements (al. 2). Les cantons désignent le Tribunal arbitral et fixent la procédure (al. 3). D'après l'art. 7 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 15 décembre 1983 (LaLAA ; J 3 20), la composition du Tribunal arbitral et la procédure sont réglées par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997.

#### **E. 4**

En l'occurrence, la Cour de céans, bien qu'elle soit compétente pour trancher des litiges entre assureurs et assurés en vertu d'une règle impérative prévue par le droit fédéral, ne l'est pas pour juger des litiges survenant entre assureurs et fournisseurs de prestations. C'est le Tribunal arbitral qui est compétent pour juger de tels litiges en matière d'assurance-maladie obligatoire ou d'assurance-accidents obligatoire. Quant à la question de savoir si le Tribunal arbitral est également compétent pour trancher des litiges en matière d'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale et cas échéant, éventuellement en matière d'assurance complémentaire à l'assurance-accidents obligatoire, ou si c'est un autre tribunal, peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où la Cour de céans n'est pas tenue de déterminer l'autorité compétente ni de lui transmettre d'office la cause. Partant, la Cour de céans est incompétente à raison de la matière en ce qui concerne la demande en paiement dirigée contre les HUG, laquelle doit dès lors être déclarée irrecevable.

#### **E. 5**

Il sera précisé que le litige porte sur le droit de l'assureur de requérir la restitution des frais d'hospitalisation en division semi-privée pour la période courant du 25 février au 6 juillet 2009, d'un montant total de 54'358 fr. 95. La valeur litigieuse est ainsi de 54'358 fr. 95.

A/4358/2011 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.